



Arrêt

**n°279 579 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 2016, après avoir contracté mariage au Brésil le 1^{er} juin 2016 avec Madame A.D.S.C., de nationalité belge.

1.2. Le 22 juillet 2017, un rapport administratif de séjour illégal a été dressé par la DAC-Police de la route. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 alinéa 2° de la Loi au motif que « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 6 de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Cette décision lui a été notifiée le même jour.

1.3. Le 1^{er} mai 2018, il a fait l'objet d'un autre rapport administratif pour séjour illégal par la ZP Midi (Anderlecht), le requérant étant sous influence d'alcool et suspect dans le cadre d'un fait de menace par armes dans un débit de boissons à Saint-Gilles.

1.4. Le 8 août 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint (annexe 19^{ter}). Le 4 septembre 2018, il a été mis en possession d'une annexe 20, décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 25 décembre 2019, le requérant a fait, une fois de plus, l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal, par la ZP Midi (Anderlecht) et pour violences intrafamiliales.

1.6. Le 10 juillet 2022, le requérant a fait l'objet d'un énième rapport administratif pour séjour illégal, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n° X a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n° 279 578 du 27 octobre 2022.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13^{sexies}), laquelle constitue la décision attaquée, motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP MIDI le 10.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : A., C.

Prénom : J.

[...]

Le cas échéant, alias : A., C., J. [...]

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etat membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 10.07.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2016. Il s'est marié au Brésil avec une femme Belge et est revenu vivre en Belgique avec son épouse et déclare avoir 3 enfants avec son épouse actuelle. Le fait que l'intéressé se soit marié au Brésil avec une ressortissante belge qui réside légalement en Belgique, et qu'il vive avec elle et leurs enfants, ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

- « *Violation de l'article 74/11 de la loi des étrangers*
- *Violation de l'article 8 CEDH*
- *Violation de la motivation matérielle*
- *Violation du principe de diligence, du principe du caractère raisonnable et du principe de proportionnalité ».*

2.2. Elle souligne que la décision d'éloignement fait également l'objet d'un recours et rappelle que si celle-ci est annulée, l'interdiction doit également être annulée en ce qu'elle n'a plus de base légale. Elle précise que l'article 74/11 de la Loi permet seulement d'imposer une interdiction d'entrée si celle-ci est prise en même temps qu'une mesure d'éloignement. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°233.410 du 2 mars 2020.

2.3. Elle note que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er} de la Loi. Elle soutient que la motivation est erronée en ce que l'article 10 de la Loi ne s'applique pas à l'affaire, mais bien l'article 40ter. Elle invoque l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal) pour rappeler que le requérant pouvait introduire sa demande auprès de l'administration communale de la commune où il réside. Elle affirme que la décision « *implique une mesure particulièrement grave* » et soutient que « *Lors d'une décision comme celle-ci, qui porte évidemment atteinte à plusieurs principes, dispositions statutaires et droits fondamentaux, on peut s'attendre à ce qu'elle soit motivée d'une façon qui est acceptable en droit et en fait et qui ressort de la décision elle-même ou du dossier administratif* ». Elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte des circonstances de l'espèce et du principe de proportionnalité pour fixer le délai de l'interdiction d'entrée, *quod non*. Elle note que la partie défenderesse parle d'une séparation temporaire alors que la durée de l'interdiction d'entrée est quand même fixée à 2 ans.

Elle ajoute que *« Les 2 enfants cadets ont la nationalité belge. La partie requérante peut donc facilement demander le séjour avec eux, mais elle ne savait pas. Son épouse a eu des difficultés à obtenir un contrat de travail de durée indéterminée et elle pensait que ceci rendrait une décision de refus inéluctable, bien que la partie requérante soit dispensée de fournir une telle preuve si la personne de référence est un enfant mineur belge »*.

Elle rappelle que le requérant a bien une vie familiale en Belgique. Elle reproduit un extrait du questionnaire *« droit à être entendu »* complété par le requérant et insiste sur le fait que les enfants ont 3, 5 et 6 ans. Elle soutient que la décision est disproportionnée en ce que la vie familiale sera rompue pendant 2 ans. Elle ajoute *« Pourquoi ? Parce qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait facilement introduire une demande de regroupement familial sur base de ses enfants belges à la commune (la partie défenderesse ne semblait pas d'ailleurs non plus savoir que ceci pouvait se faire à la commune) »*.

Elle ajoute finalement que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle affirme que *« Les intérêts que la partie défenderesse prétend défendre avec cette décision ne sont pas clairs. Ils sont, en tout état de cause, disproportionnés par rapport aux intérêts de la partie requérante »*.

Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que : *« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil note que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi et indique qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». La partie défenderesse, dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* », conformément à l'article 74/14, § 3, 1° de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire. Le Conseil note que cette motivation n'est nullement contestée en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

La partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, entraînera l'annulation de la présente décision dans la mesure où le recours introduit contre la mesure d'éloignement a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 279 578 du 27 octobre 2022.

3.3. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2, « *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans* ».

Afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de deux ans, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

Le Conseil souligne que cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Il constate que la partie requérante ne remet pas en cause les faits reprochés, mais se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.4. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, le Conseil note que la décision attaquée précise que « *L'intéressé a été entendu par la ZP MIDI le 10.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. [...] L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2016. Il s'est marié au Brésil avec une femme Belge et est revenu vivre en Belgique avec son épouse et déclare avoir 3 enfants avec son épouse actuelle. Le fait que l'intéressé se soit marié au Brésil avec une ressortissante belge qui réside légalement en Belgique, et qu'il vive avec elle et leurs enfants, ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice*

grave. L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. ».

3.5. Quant au fait que la partie défenderesse invoque l'article 10 et non l'article 40ter de la Loi, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt. En effet, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi cette erreur a eu un impact sur la décision attaquée et modifie le fait que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire sans délai. Elle ne démontre pas non plus avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi.

Le Conseil ne perçoit pas davantage l'intérêt de l'argumentation selon laquelle le requérant ne savait pas qu'il pouvait introduire une demande de regroupement familial avec ses enfants dans la mesure où elle n'explique pas en quoi cet élément serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Quand bien même la vie familiale du requérant n'est pas contestée, le Conseil note que la partie défenderesse en a bien tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué. En outre, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen n'est invoqué par la partie requérante.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

3.6.3. En outre, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et partant, inopérante.

3.6.4. Quant à l'argumentation relative à la séparation temporaire, elle ne peut être suivie dans la mesure où même si l'interdiction d'entrée est d'une durée de deux ans, force est de constater que celle-ci est donc bien temporaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE